

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001198-221

DATE : 4 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

9057-0581 QUÉBEC INC. agissant sous la dénomination commerciale **DAVID MURPHY**

Demanderesse

C.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

Intimée

JUGEMENT

APERÇU	2
QUESTION EN LITIGE	2
ANALYSE.....	3
1. Position des parties	3
2. Contexte procédural	3
3. Discussion	4
3.1 Les modifications proposées ne constituent pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.....	6
3.1.1 Les faits à la base du recours envisagé	6
3.1.2 Les règles de droit invoquées au soutien du recours envisagé.....	9
3.1.3 Les membres du groupe qui pourraient bénéficier du recours envisagé si le Tribunal l'autorise et l'accueille au fond.....	13

3.1.4 Conclusion.....	14
3.2 Les modifications proposées ne sont pas contraires aux intérêts de la justice	15
CONCLUSIONS	17

APERÇU

[1] 9057-0581 Québec inc. dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (**SOCAN**). Selon cette demande d'autorisation, les membres proposés du groupe « ont été privés d'une quote-part des redevances à leur revenir pour l'exploitation de leurs œuvres musicales diffusées au Québec par des radiodiffuseurs en raison d'une modification par la SOCAN à la manière de comptabiliser le nombre de chansons [...] »¹. Puis, la demanderesse effectue des modifications à la demande d'autorisation, auxquelles l'intimée s'oppose.

[2] La demanderesse soumet que « la principale modification a pour objectif d'élargir la période visée par l'action collective, considérant que la méthodologie inéquitable de répartition [alléguée] par la Demande originale remonte à une période antérieure à 2019 »². Elle ajoute que « plusieurs modifications visent également à préciser et à recentrer le syllogisme juridique pour le rendre plus ciblé et intelligible »³.

[3] Pour sa part, l'intimée soumet que les modifications qu'elle conteste « créent une demande entièrement nouvelle et sont contraires à l'intérêt de la justice puisqu'elles feraient revivre des droits d'action manifestement prescrits »⁴. La demande d'autorisation modifiée invoque, notamment, une théorie de la cause et un syllogisme juridique qui ne se retrouvent pas dans la demande d'autorisation originale.

QUESTION EN LITIGE

[4] Cette affaire suscite la question suivante : le Tribunal doit-il autoriser les modifications à la demande d'autorisation alors que ces modifications portent sur le nombre de demandeurs, la description du groupe, la période du groupe, les questions à être traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent?

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime qu'il doit autoriser les modifications contestées parce qu'elles ne créent pas une demande d'autorisation entièrement nouvelle, ne contreviennent pas aux principes directeurs de la procédure civile et ne font pas revivre des recours *manifestement* prescrits.

¹ Demande d'autorisation originale, par. 1.

² Demande pour permission de modifier, par. 10.

³ *Ibid.*, par. 11.

⁴ Plan d'argumentation de l'intimée, par. 2.

ANALYSE

1. POSITION DES PARTIES

[6] La demanderesse soumet que le Tribunal doit autoriser les modifications proposées parce qu'elles :

- Ne retarderont pas le déroulement de l'instance, aucune date n'étant fixée pour l'audience d'autorisation;
- Sont dans l'intérêt de la justice puisque, si le Tribunal ne les autorise pas, une action collective similaire procédera en parallèle;
- N'entraînent pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale, le reproche central demeurant essentiellement le même.

[7] L'intimée répond que le Tribunal doit refuser les modifications proposées parce qu'elles :

- Constituent une demande entièrement nouvelle en ce que :
 - Les faits à la base du recours envisagé sont différents;
 - Les règles de droit invoquées au soutien du recours sont différentes; et
 - Les membres qui pourraient bénéficier du recours envisagé sont, eux aussi, différents;
- Sont contraires aux intérêts de la justice compte tenu i) de l'absence d'une impossibilité d'agir qui aurait repoussé le point de départ de la prescription et ii) de l'absence de suspension de la prescription en raison du dépôt de la demande originale.

[8] Subsidiairement, l'intimée soumet « que l'institution de la Demande Originale n'a pas eu pour effet de suspendre le délai de prescription afférent à cette cause d'action pour les Nouveaux Membres, en application de l'article 2908 [du *Code civil du Québec* (C.c.Q.)] »⁵.

2. CONTEXTE PROCÉDURAL

[9] Le 22 septembre 2022, la demanderesse, une éditrice de musique faisant affaire sous la dénomination commerciale David Murphy & Cie, signifie une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* contre l'intimée (la **Demande d'autorisation originale**). Cette dernière est « une société

⁵ *Ibid.*, par. 121.

de gestion de droits d'auteur à but non lucratif qui émet des licences pour l'exécution en public, la communication et reproduction des œuvres musicales et visuelles »⁶. L'argent que collecte la SOCAN « grâce à ces licences est distribué sous forme de redevances aux ayants droits qui l'ont gagné au Canada et ailleurs dans le monde »⁷.

[10] Par la suite, les avocats de la demanderesse se font substituer par ses avocats actuels.

[11] Le 27 février 2025, la demanderesse dépose une *Demande amendée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentants* (la **Demande d'autorisation modifiée**).

[12] Le 7 mars 2025, l'intimée dépose une opposition à la Demande pour autorisation modifiée. Cette opposition affirme que « les modifications sont contraires aux intérêts de la justice ».

[13] Deux semaines plus tard, soit le 21 mars 2025, la demanderesse et le demandeur Sébastien Fréchette déposent une demande d'autorisation pour exercer une action collective dans le cadre du dossier C.S.M. 500-06-001370-259 (la **Demande d'autorisation 259**). La Demande d'autorisation 259 « est en tous points identique à la Demande [d'autorisation] modifiée » et « a pour seul but de protéger les droits des membres non visés par la Demande [d'autorisation] originale »⁸.

[14] Le 10 avril 2025, la demanderesse dépose une *Demande de permission de modifier la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* (la **Demande pour permission de modifier**). Le Tribunal note que la Demande pour permission de modifier aurait dû être déposée avant et non après la Demande d'autorisation modifiée.

[15] Une audience sur la Demande pour permission de modifier se tient le 17 juin 2025. Le présent jugement porte uniquement sur cette demande et implique une analyse comparative de la Demande d'autorisation originale et de la Demande d'autorisation modifiée.

3. DISCUSSION

[16] L'article 585 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**) dispose que « [l]e représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure [...] ». Bien que le C.p.c. n'énonce plus que les dispositions portant sur le déroulement de l'action collective s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'autorisation⁹, la jurisprudence enseigne qu'un demandeur doit aussi obtenir une permission judiciaire pour effectuer des

⁶ Demande d'autorisation originale, par. 6 (citant le site Web de la SOCAN, pièce P-1).

⁷ *Ibid.*

⁸ Demande pour permission de modifier, par. 6.

⁹ L'article 1010.1 de l'ancien C.p.c.

modifications à ce stade préalable¹⁰. Le consentement de l'intimée aux modifications proposées ne relève pas le demandeur de cette exigence.

[17] Dans ses commentaires, l'ancienne ministre de la justice explique que l'article 585 C.p.c. « reprend le droit antérieur. Il marque le fait que le tribunal, dans une action collective, a la responsabilité de protéger le droit des membres lorsqu'il autorise une mesure demandée par le représentant [...] »¹¹. Or, cette responsabilité s'applique tant à l'étape de l'autorisation, qu'à celle du fond.

[18] Outre l'autorisation prévue à l'article 585 C.p.c., les modifications proposées doivent respecter les principes directeurs de la procédure, dont celui de la proportionnalité. Selon l'article 18 C.p.c., « [l]es parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure [...] et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande ». Le législateur énonce que « [l]es juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent ».

[19] La Cour suprême du Canada souligne que « l'exigence de proportionnalité dans la conduite de la procédure reflète [...] la nature de la justice civile qui, souvent appelée à trancher des litiges privés, remplit des fonctions d'État et constitue un service public »¹². Le principe de la proportionnalité « veut que le recours à la justice respecte les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile »¹³.

[20] Les modifications proposées en matière d'action collective doivent également respecter les règles qui s'appliquent à toute autre modification¹⁴. Ainsi, selon l'article 206 C.p.c., les parties peuvent modifier un acte de procédure « si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale ». Le second alinéa de cet article précise que « [l]a modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice ».

[21] Comme l'observe la Cour d'appel, « [c]'est par exception qu'une modification sera refusée [...] ». Le refus se justifie lorsqu'une modification « est de nature à retarder – indûment, cela va sans dire – le déroulement de l'instance, qu'elle heurte les intérêts de

¹⁰ *Simard c. Location Gabriel*, 2022 QCCS 3664, par. 4.1 [Simard].

¹¹ *Commentaires de la ministre de la Justice – Code de procédure civile, Chapitre C-25.01*, Montréal, Société québécoise d'information juridique et Wilson & Lafleur Ltée, 2015, p. 426.

¹² *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43 (CanLII), [2009] 3 RCS 65, par. 43.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Simard*, *supra*, note 10, par. 4.2.

la justice, intérêts mesurés notamment à l'aune des articles 9 et 18 à 20 C.p.c., ou encore qu'elle résulte en une demande entièrement nouvelle [...] »¹⁵. Quant à la demande entièrement nouvelle, elle « est porteuse d'une cause d'action nouvelle, sans rapport avec la demande originelle »¹⁶.

[22] Enfin, les modifications proposées à l'étape de l'autorisation doivent s'avérer compatibles « avec le moyen procédural que constitue l'action collective [...] »¹⁷. Elles ne peuvent donc aller « à l'encontre des critères énoncés à l'article 575 C.p.c. »¹⁸. L'ajout d'une réclamation vouée à l'échec, par exemple, irait manifestement à l'encontre de ces critères, ainsi que des principes directeurs de la procédure. De plus, « [l]orsque la demande de modification vise l'ajout de défendeurs ou de nouvelles questions, il faut s'assurer qu'il n'aboutira pas en l'ajout d'une demande totalement différente ou encore incompatible avec la demande initiale »¹⁹.

[23] Qu'en est-il ici?

[24] Le Tribunal conclut que les modifications proposées ne constituent pas une demande d'autorisation entièrement nouvelle, ni ne sont contraires aux intérêts de la justice. Il conclut, en outre, que la question de la suspension de la prescription pour les nouveaux membres du groupe ne doit pas se faire trancher à cette étape. Voici pourquoi.

3.1 Les modifications proposées ne constituent pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale

[25] D'entrée de jeu, la Demande d'autorisation modifiée comporte plusieurs modifications. Ce constat, seul, n'est toutefois pas déterminant. Le sort des modifications proposées doit se décider en fonction d'une analyse qualitative, plutôt que quantitative. Le Tribunal doit apprécier la *nature* de ces modifications sans trop insister sur leur *nombre*.

[26] L'opposition de l'intimée souligne les différences qui existent entre la Demande d'autorisation originale et la Demande d'autorisation modifiée.

3.1.1 Les faits à la base du recours envisagé

[27] Afin de comprendre les différences factuelles entre ces deux procédures, il est utile de considérer les paragraphes introductifs de chacune.

[28] D'une part, la Demande d'autorisation originale décrit le recours envisagé comme suit :

¹⁵ *Scene Holding Inc. c. Galeries des Monts inc.*, 2016 QCCA 1662, par. 20.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Simard, supra*, note 10, par. 4.3.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, par. 4.4.

1. La demanderesse souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action collective au nom de toutes les personnes, physiques et morales, domiciliées au Québec, possédant des droits d'auteur sur des œuvres musicales en langue française diffusées au Québec entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2020, qui ont été privées d'une quote-part des redevances à leur revenir pour l'exploitation de leurs œuvres musicales diffusés au Québec par des radiodiffuseurs en raison d'une modification par la SOCAN à la manière de comptabiliser le nombre de passages chansons – en ajoutant 200 stations canadiennes de radio dont un nombre non-proportionnel pour le marché du Québec – directement ou indirectement discriminatoire (selon la langue et l'origine nationale), préjudiciable et contraire aux obligations légales et conventionnelles d'équité.
2. La défenderesse a reconnu le caractère discriminatoire et préjudiciable de la modification et elle a apporté, à la fin de 2021, les changements requis de manière à pondérer la valeur des passages radios proportionnellement aux droits de licences payés par les radiodiffuseurs, mais elle a refusé d'effectuer des ajustements rétroactifs, de corriger les répartitions effectuées dans cette période et d'indemniser les ayants droit d'œuvres musicales diffusées au Québec qui avaient été lésés durant cette période.
3. Ce faisant, la défenderesse SOCAN a privé les membres du groupe envisagé, selon les chiffres qu'elle a fournis, d'au moins 36% des sommes auxquels ils auraient dû avoir droit lors des versements de redevances entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 septembre 2021, soit d'un montant total estimé entre 2 et 3 millions de dollars.

[29] D'autre part, la Demande d'autorisation modifiée décrit le recours envisagé comme suit :

1. Chaque fois qu'une œuvre musicale protégée par un droit d'auteur est exécutée à la radio, les créateurs et éditeurs de cette œuvre ont droit à une redevance. Les radios doivent, pour utiliser des œuvres musicales, payer des droits de licence.
2. La défenderesse [...] est chargée de percevoir les droits de licence payables par les radios et de verser les redevances aux détenteurs de droits d'auteur. Elle a pour mandat d'assurer que « tous sont payés pour leur travail » [...].
3. Durant de nombreuses années, elle a désavantagé ses membres du Québec par la mise en œuvre de règles de répartition des redevances inéquitables pour l'exploitation d'œuvres musicales à la radio.
4. La SOCAN a ainsi failli à son obligation de remplir son mandat, privant des milliers de créateurs et d'éditeurs dépendants d'elle pour recevoir une part de leur salaire.

[30] Il ne fait aucun doute que la Demande d'autorisation modifiée se distingue de la Demande d'autorisation originale en ce qu'elle :

- Ne se concentre plus uniquement sur :
 - L'ajout, le 3 mai 2019, de 191 stations de radio canadiennes au bassin de recensement;
 - La composition des bassins utilisés aux fins de détermination des redevances payables par l'intimée;
 - La discrimination subie par les auteurs québécois à titre d'ayants-droits d'œuvres francophones; et
 - La modification du comportement discriminatoire par l'intimée à compter de la distribution du 15 novembre 2021;
- Allègue une méthodologie de règles de répartition inéquitable, et ce, indépendamment de la langue de l'œuvre exécutée; et
- Allègue que cette méthodologie inéquitable existe possiblement depuis des décennies.

[31] Il est vrai que les distinctions ci-avant changent le portrait factuel. Contrairement à la Demande d'autorisation originale, la Demande d'autorisation modifiée ratisse plus large et soulève des manquements qui ne se situent plus uniquement durant la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2020. Elle identifie également des manquements dont la source n'est pas l'ajout de stations de radio canadiennes au bassin de recensement, ajout qui lèserait, selon la Demande d'autorisation originale, des auteurs francophones du Québec. Mais peut-on conclure, comme le soumet l'intimée, que « [l]es faits juridiques qui sous-tendent la réclamation des Demandeurs ne sont plus les mêmes, tout comme la période visée »²⁰? Le Tribunal estime que non.

[32] Malgré les changements qui se trouvent à la Demande d'autorisation modifiée, celle-ci allègue toujours les mêmes événements clés que la Demande d'autorisation originale. En effet, les paragraphes 21 à 34 reprennent les éléments qu'on retrouve dans la procédure initiale. Certes, la Demande d'autorisation modifiée étend la réclamation en incluant des allégations qui portent sur « [l]e caractère inéquitable des règles de répartitions avant 2019 »²¹. Selon l'hypothèse non confirmée d'un économiste²², il existerait « une perte antérieure à l'ajout des stations en mai [de cette année] »²³. En d'autres termes, en enquêtant sur les faits donnant ouverture à la Demande d'autorisation

²⁰ Plan d'argumentation de l'intimée, par. 61.

²¹ Demande d'autorisation modifiée, par. 35 à 43.

²² Pièce P-12.

²³ Demande d'autorisation modifiée, par. 39.

originale, le demandeur a découvert l'existence potentielle de manquements antérieurs en lien avec le paiement de redevances par l'intimée.

[33] La Demande d'autorisation modifiée englobe ainsi la Demande d'autorisation originale sans élaguer son contenu factuel essentiel ou les pièces communiquées à son soutien. De même, la Demande d'autorisation modifiée propose une période du groupe qui englobe celle que propose la Demande d'autorisation originale, sans exclure aucun membre putatif qui s'y trouve. Par conséquent, le Tribunal conclut que, bien que la Demande d'autorisation modifiée élabore considérablement les faits à la base du recours envisagé, elle ne les retranche pas, ni ne les remplace pour autant.

3.1.2 Les règles de droit invoquées au soutien du recours envisagé

[34] La Demande d'autorisation originale invoque comme suit le caractère illégal du comportement allégué de l'intimée :

16. À titre de société de gestion constituée selon une loi fédérale et reconnue selon l'article 2 de la Loi sur le droit d'auteur du Canada, la SOCAN est un organisme qui relève de la compétence fédérale et qui ne peut pas poser l'acte de discrimination illicite de défavoriser des individus dans la fourniture de biens et de services en raison de l'origine nationale ou ethnique selon l'article 5 b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985) ch. H-6 [(**L.c.d.p.**)].
17. S'agissant d'une personne morale qui est également une entreprise œuvrant au Québec, elle ne peut pas pratiquer directement ou de manière indirecte une discrimination illicite basée sur l'origine nationale et sur la langue prohibée par l'article 10 de la *Charte des droits et libertés du Québec*, L.R.Q. c. C-12 [(la **Charte québécoise**)].
18. Par ailleurs, qu'elle agisse à titre de mandataire ou d'administratrice du bien d'autrui à l'égard des œuvres musicales de son répertoire, elle doit le faire avec honnêteté et loyauté à l'égard de tous les membres et elle ne peut pas, selon les exigences du *Code civil du Québec*, avantager certains d'entre eux au préjudice des autres.
19. Enfin, les articles 6 et 7 du Règlement 1 de la SOCAN [...] stipulent que :
 6. *La Société répartit les redevances perçus de manière juste et équitable.*
 7. *La Société veille à ce que tous ses membres fassent l'objet d'un traitement égal, sans égard au type ou au genre de musique.*
20. Une fois qu'elle avait constaté et corrigé une règle de répartition aux effets discriminatoires et préjudiciables – en raison de l'origine nationale et de la langue – la défenderesse SOCAN avait l'obligation légale d'apporter, de

manière rétroactive, les corrections requises aux distributions effectuées pendant la période d'application du mode illicite.

21. La SOCAN ne peut pas opposer son propre règlement prohibant les ajustements rétroactifs qui apparaît invalide lorsqu'il vise à empêcher la correction de mesures directement ou indirectement discriminatoires selon un motif illicite.
22. Le refus d'indemniser les personnes physiques et morales victimes des effets d'une règle discriminatoire constitue lui-même un acte discriminatoire et inéquitable.

[35] Pour sa part, la Demande d'autorisation modifiée invoque comme suit le caractère illégal du comportement allégué de l'intimée :

44. Les membres du groupe signent un contrat d'adhésion cédant leurs droits d'exécution publique à la SOCAN. En échange de cette cession, la SOCAN s'engage à « faire tout son possible pour percevoir les redevances qui lui sont dues en contrepartie d'exécuter, au Canada, ou à l'étranger, les œuvres dont les droits d'exécution lui sont cédés par le présent contra[t] ». Elle s'engage aussi « conformément à ses statuts, Règles et Règlements de verser aux membres, s'il y a lieu, les redevances tirées de l'autorisation d'exécution des œuvres musicales dont les droits lui ont été cédés par le Membre en vertu du présent contrat », tel qu'il appert du Contrat d'adhésion et de cession de droits d'exécution entre Rights ahead (David Murphy & Cie.) et la SOCAN daté du 26 février 2019 [...]. Les membres du groupe ont tous signé un contrat d'adhésion similaire, incluant le demandeur Sébastien Fréchette.
45. Que la SOCAN agisse à titre de mandataire, de cessionnaire ou d'administratrice du bien d'autrui à l'égard des œuvres musicales de son répertoire, elle doit le faire avec honnêteté et loyauté à l'égard de tous les membres et elle ne peut pas, selon les exigences du *Code civil du Québec*, avantager certains d'entre eux au préjudice des autres.
46. Consciente de ses obligations, la SOCAN les a intégrées à l'un de ses règlements internes, en les reliant spécifiquement à l'exécution de son mandat de répartir les redevances dues à ses ayants droit. En effet, les articles 6 et 7 du Règlement 1 de la SOCAN, tel qu'il appert de ce Règlement [...] en vigueur avant novembre 2021, stipulent que :
 6. *La Société répartit les redevances perçus de manière juste et équitable.*
 7. *La Société veille à ce que tous ses membres fassent l'objet d'un traitement égal, sans égard au type ou au genre de musique.*

47. Ces articles du Règlement de la SOCAN reprennent d'ailleurs une terminologie similaire à celle contenue dans les *Règles Professionnelles applicables aux Sociétés Musicales* élaborées par la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs dont la SOCAN est membre [...].
48. Une fois qu'elle avait constaté et corrigé les règles de répartition aux effets inéquitables et préjudiciables, la défenderesse SOCAN avait l'obligation légale d'apporter, de manière rétroactive, les corrections requises aux distributions effectuées pendant la période d'application du mode illicite.
49. La SOCAN ne peut pas opposer son propre règlement prohibant les ajustements rétroactifs qui apparaît invalide lorsqu'il vise à empêcher la correction de mesures inéquitables.
50. La mise en œuvre par la SOCAN de règles de répartition ayant pour effet de désavantager ses membres du Québec constitue une faute d'exécuter raisonnablement son mandat et ses obligations contractuelles de répartir de manière juste et équitable les redevances. Cette faute engage la responsabilité civile de la SOCAN à l'endroit des membres du groupe.

[36] Les différences juridiques entre la Demande d'autorisation originale et la Demande d'autorisation modifiée se reflètent dans les questions principales à être traitées collectivement :

Demande d'autorisation originale	Demande d'autorisation modifiée
A- La modification annoncée le 3 mai 2019 par la SOCAN sur l'élargissement de la base d'analyse des diffusions d'œuvres musicales à la radio aux fins de la répartition des redevances, en particulier la disproportion dans l'ajout de stations dans le reste du Canada, avait-elle un effet discriminatoire illicite basé sur l'origine nationale et la langue? B- Était-[il] contraire aux obligations statutaires et conventionnelles de la SOCAN de préserver l'équité dans ses règles et mécanismes de collecte des données et de répartition des redevances?	A- (...) B- <u>Les règles et mécanismes de répartition des redevances applicables avant le 15 novembre étaient-ils contraires aux obligations de la SOCAN à l'égard des membres du groupe?</u>

C- Une fois constaté et corrigé l'effet préjudiciable pour l'avenir, à compter de la fin de 2021, la SOCAN avait-elle l'obligation légale de procéder aux ajustements rétroactifs des distributions de 2019 à 2021 de manière à indemniser les membres de la SOCAN qui n'avaient pas reçu une quote-part adéquate et équitable des redevances auxquelles ils avaient droit pour la diffusion de leurs œuvres musicales à la radio? D- Dans l'affirmative, quel est le montant de l'indemnisation correctrice à laquelle ont droit collectivement les membres de la SOCAN au Québec? E- Le cas échéant, en cas de différend sur la répartition entre les membres individuels, quelle quote-part revient à chaque membre ayant-droit?	C- Une fois constaté et corrigé l'effet préjudiciable pour l'avenir, à compter de <u>novembre</u> (...) 2021, la SOCAN avait-elle l'obligation légale de procéder aux ajustements rétroactifs des distributions <u>jusqu'en</u> 2021 de manière à indemniser les membres de la SOCAN qui n'avaient pas reçu une quote-part adéquate et équitable des redevances auxquelles ils avaient droit pour la diffusion de leurs œuvres musicales à la radio? D- Dans l'affirmative, quel est le montant de l'indemnisation correctrice à laquelle ont droit collectivement les membres <u>du groupe</u> (...)? E- Le cas échéant, en cas de différend sur la répartition entre les membres individuels, quelle quote-part revient à chaque membre ayant-droit?
--	---

[37] Encore une fois, il ne fait aucun doute que la Demande d'autorisation modifiée se distingue de la Demande d'autorisation originale. La demanderesse l'admet d'ailleurs lorsqu'elle affirme qu'elle « juge nécessaire d'affiner et de recentrer le syllogisme juridique en le refocalisant sur la cause d'action qu'elle juge centrale au dossier : la violation par la défenderesse de ses obligations à titre de mandataire et de cessionnaire »²⁴. La demanderesse admet, plus particulièrement, qu'elle écarte trois causes d'action, soit²⁵ :

- L'atteinte discriminatoire en vertu de l'article 5 b) L.c.d.p.;
- L'atteinte discriminatoire en vertu de l'article 10 de la *Charte québécoise*; et
- L'entrave aux obligations prévues aux articles 6 et 7 du Règlement N° 1 de l'intimée.

[38] Alors que la Demande d'autorisation originale est axée sur la discrimination, sa seconde mouture est axée sur la violation par l'intimée de ses obligations contractuelles et statutaires. Le Tribunal ne peut cependant pas conclure qu'elle est « entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale ».

²⁴ Plan d'argumentation de la demanderesse, par. 35.

²⁵ *Ibid.*, par. 36.

[39] En effet, les obligations de l'intimée « à titre de cessionnaire ou d'administratrice du bien d'autrui à l'égard des œuvres musicales de son répertoire » sont alléguées au paragraphe 18 de la Demande d'autorisation originale. Ce même paragraphe allègue que l'intimée doit remplir ses obligations « avec honnêteté et loyauté à l'égard de tous les membres et elle ne peut pas, selon les exigences du *Code civil du Québec*, avantager certains d'entre eux au préjudice des autres ». Il s'ensuit que malgré la réorientation du recours envisagé, la Demande ne s'avère pas *entièrement* nouvelle, parce qu'elle développe un syllogisme juridique embryonnaire mais déjà présent, ni sans rapport avec la demande initiale, pour ce même motif. Comme le soumet la demanderesse, la Demande d'autorisation modifiée vise, elle aussi, « à indemniser les membres ayant été privés de leurs redevances en raison de règles inéquitables »²⁶.

[40] Les modifications contestées se distinguent de celles qui visent à remplacer « une action purement contractuelle » en une action extracontractuelle²⁷. Rappelons que ces actions se fondent sur des obligations distinctes et incompatibles. Ici, la demanderesse cherche à écarter les syllogismes juridiques principaux en faveur d'un syllogisme juridique secondaire. Ce faisant, le Tribunal estime qu'elle ne modifie pas « radicalement le statut du dossier »²⁸.

3.1.3 Les membres du groupe qui pourraient bénéficier du recours envisagé si le Tribunal l'autorise et l'accueille au fond

[41] L'identification des membres qui pourraient bénéficier de la Demande d'autorisation se retrouve dans la description du groupe proposé :

Demande d'autorisation originale	Demande d'autorisation modifiée
Toutes les personnes, physiques et morales, possédant des droits d'auteur sur des œuvres d'art musicales en langue française diffusées à la radio au Québec entre le 1 ^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2020, domiciliées au Québec et représentées par la SOCAN, et qui ont reçu de cette dernière pour cette période des redevances pour l'exploitation de ces œuvres musicales à la radio.	<u>Toutes les personnes physiques et morales domiciliées au Québec qui ont reçu de la SOCAN des redevances avant le 15 novembre 2021 pour l'exploitation d'œuvres musicales diffusées sur les radios du Québec (à l'exclusion de la Société Radio-Canada).</u>

[42] Le Tribunal estime que l'intimée soumet, avec raison, que la Demande d'autorisation modifiée ajoute de nouveaux membres putatifs. Le groupe original « ne permettait pas d'inclure les Membres qui sont des ayants droits sur des œuvres non

²⁶ *Ibid.*, par. 17.

²⁷ *Construction Sitag inc. c. Vitrierie Vertech inc.*, 1995 CanLII 5445 (QC CA).

²⁸ *Houle c. Blanchet*, 2019 QCCS 2353, par. 48.

francophones, lesquels sont désormais inclus à la description du groupe proposé »²⁹. Il ne remonte pas non plus avant le 1^{er} juillet 2019.

[43] Toutefois, le simple fait qu'une nouvelle description du groupe englobe plus de membres n'implique pas forcément l'existence d'une demande nouvelle sans rapport avec la demande initiale. L'intimée ne démontre pas, par ailleurs, que la description du groupe modifiée vient exclure des membres inclus dans la description du groupe original.

[44] Selon les allégations de la demanderesse, l'élargissement du groupe s'explique par³⁰ :

- La mise en évidence d'un problème dans les règles et mécanismes de répartition des redevances de l'intimée, antérieurs à 2019;
- La similitude entre ce problème et la répartition inéquitable de redevances alléguée dans la Demande d'autorisation originale;
- Le constat que certains « membres ayant eu des titres diffusés entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2020 ont également eu des titres diffusés avant juillet 2019 »;
- La répartition inéquitable des redevances porte préjudice, non seulement, aux ayant droits francophones mais aussi aux « créateurs allophones, de musique anglophone ou instrumentale [...] provenant du Québec »; et
- Le fait que la demanderesse ait toujours voulu exclure « les titres diffusés sur les ondes de la Société Radio-Canada ».

[45] De l'avis du Tribunal, ces allégations sont suffisantes pour justifier la modification de la description du groupe. Les faits additionnels allégués par la Demande d'autorisation modifiée, tout comme sa réorientation juridique, justifient l'utilité de moduler la description du groupe en conséquence. Quoiqu'il en soit, l'intimée pourra toujours plaider le caractère exagéré de celle-ci lors de l'audience d'autorisation, le cas échéant.

3.1.4 Conclusion

[46] Le Tribunal conclut que la Demande d'autorisation modifiée ne constitue pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la Demande d'autorisation originale. Elle comporte des allégations, une cause d'action, des questions communes et une description du groupe, liées à la procédure initiale. De plus, la Demande d'autorisation modifiée ne retardera pas indûment le déroulement de l'instance.

²⁹ Plan d'argumentation de l'intimée, par. 72.

³⁰ Demande pour permission de modifier, par. 14 à 24.

[47] Même si le Tribunal refusait les modifications contestées, la Demande d'autorisation 259, identique à la Demande d'autorisation modifiée, procéderait en parallèle devant le soussigné. Un tel résultat – qui viendrait multiplier les procédures et occasionnerait des coûts importants pour le système judiciaire – irait à l'encontre du principe de la proportionnalité.

3.2 Les modifications proposées ne sont pas contraires aux intérêts de la justice

[48] Le second alinéa de l'article 2880 C.c.Q. dispose que « [l]e jour où le droit d'action a pris naissance fixe le point de départ de la prescription extinctive ». Or, une modification ne peut pas « avoir comme effet de faire renaître un droit prescrit »³¹, pour autant que la prescription soit claire « à la face même du dossier et des arguments »³². Comme le précise l'article 2904 C.c.Q., cependant, « [l]a prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres ». Cette impossibilité d'agir doit « résulter de l'absence de connaissance, par la victime, des faits générateurs de son droit malgré qu'elle ait eu un comportement diligent à cet égard »³³.

[49] Dans la présente affaire, l'intimée soumet que tout recours en lien avec la Demande d'autorisation modifiée serait prescrit « au plus tôt depuis le 3 mai 2024 (trois (3) ans depuis l'annonce de la Modification de 2021 aux Règles [de répartition]) ou au plus tard depuis le 15 novembre 2024 (trois (3) ans depuis la première application de la Modification de 2021 aux Règles [de répartition]) »³⁴. Ainsi, le droit d'action qu'aurait pu faire valoir le demandeur en raison du « caractère inéquitable des versements effectués avant le 15 novembre 2021 s'est nécessairement éteint au plus tard le 15 novembre 2024 »³⁵. L'intimée ajoute que la demanderesse n'allègue « aucune impossibilité d'agir qui pourrait avoir eu pour effet de repousser la date à laquelle la prescription commence à courir »³⁶.

[50] La Demande d'autorisation modifiée comporte les allégations suivantes quant aux règles et mécanismes de répartition des redevances de l'intimée, antérieurs à 2019 :

38. L'analyse des redevances reçues par David Murphy & Cie. Et par ses clients avant le transfert des 191 stations du bassin Sondage vers le bassin Recensement en 2019 montre que celles-ci étaient globalement plus élevées que celles après le transfert, tel qu'il appert des Données brutes des redevances radio de David Murphy & Cie entre 2019 et 2021 [...];

³¹ 9240-8434 *Québec inc. c. Beterbiev*, 2020 QCCA 1449, par. 39.

³² *Giesbrecht c. Succession de Nadeau*, 2018 QCCS 3411, par. 34.

³³ *Guindon c. Brick Warehouse*, 2023 QCCS 1119, par. 230.

³⁴ Plan d'argumentation de l'intimée, par. 86.

³⁵ *Ibid.*, par. 92.

³⁶ *Ibid.*, par. 103.

39. Ce fait, combiné à l'analyse du tableau de la SOCAN montrant l'effet de modification des règles en 2021 (P-15), mène Clarisse Thomas, économiste, à conclure qu'il existe une perte antérieure à l'ajout des stations en mai 2019. Elle précise que cette hypothèse ne peut être confirmée sans les données historiques dont dispose la SOCAN [...];
40. Il est évident que d'autres facteurs conjoncturels font varier dans le temps les redevances reçues par chaque membre, comme le souligne la SOCAN dans la réponse à la mise en demeure (P-11);
41. Toutefois, ces conjonctures ne peuvent expliquer à elles seules des variations aussi importantes des revenus de David Murphy & Cie, qui reçoit les redevances de nombreux clients, en plus de ses propres redevances. Cette analyse porte plutôt à conclure que les règles de répartition étaient inéquitables envers les membres du groupe bien avant l'ajout des 191 stations au bassin Recensement en 2019. Il est toutefois impossible de le confirmer, et encore moins d'évaluer l'ampleur du préjudice encouru pour l'ensemble des membres du groupe, sans les données dont dispose la SOCAN.
42. Contrairement aux membres qu'elle représente, la SOCAN détient les données lui permettant de vérifier si et dans quelle mesure les règles de répartition distribuent équitablement les droits de licences perçus. La SOCAN ne rend pas disponible à ses membres les données permettant de vérifier dans quelle mesure les règles de répartition créent ou créaient un désavantage envers les ayants droit du Québec avant novembre 2021.
43. Les membres du groupe, en tant qu'ayants droit en position de dépendance face à la défenderesse, lui faisaient confiance et croyaient légitimement que leurs intérêts étaient loyalement protégés et défendus par leur mandataire. Ils étaient dans l'impossibilité de savoir que leurs intérêts n'étaient pas protégés par leur mandataire conformément aux obligations qui lui incombait.

[Soulignements ajoutés]

[51] Selon le Tribunal, ces allégations, qui soulèvent une impossibilité de la part de la demanderesse, viennent complexifier la question de la prescription. À ce stade, le Tribunal ne peut conclure s'il y a effectivement impossibilité d'agir, si cette impossibilité découle de l'ignorance des faits donnant ouverture au recours envisagé, ni si la demanderesse s'est comportée de façon diligente.

[52] Bien que l'intimée soumette que la cause d'action de la Demande d'autorisation modifiée « n'émane pas de l'obtention de nouvelles informations, mais tout simplement de nouvelles analyses d'informations »³⁷, il est pour le moins discutable que ces analyses indiquent l'existence de règles et mécanismes de répartition inéquitables dont la

³⁷ *Ibid.*, par. 105.

demanderesse ignorait l'existence. Bref, la prescription invoquée par l'intimée ne se dégage pas clairement du dossier et des arguments. Le Tribunal estime, par conséquent, que la question de la prescription devrait se faire trancher ultérieurement, à la lumière d'une preuve plus complète³⁸. Le débat concernant l'article 2908 C.c.Q., qui « suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite », devrait avoir lieu dans ce même contexte.

CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[53] **ACCUEILLE** la *Demande de permission de modifier la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*;

[54] **REJETTE** l'*Opposition de la défenderesse aux modifications de la demande amendée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants du 27 février 2025*;

[55] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Clara Poissant-Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
Avocats de la demanderesse

Me Guy Poitras
Me Gabriel Gibeau
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 17 juin 2025

³⁸ J.J. c. *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460, par. 116 à 121; confirmé par la Cour suprême du Canada, *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 (CanLII), [2019] 2 RCS 831.